UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres

DIRECTIVE N°01/2026/CM/UEMOA PORTANT REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE DES MARCHES PUBLICS DANS L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant code de l'artisanat de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Loi de finances au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la règlementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°01/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant cadre juridique et institutionnel des Partenariats Public-Privé dans l'UEMOA ;

Vu la Décision n°01/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant adoption du document de conception du projet de réforme des marchés publics des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 portant adoption du plan d'action des reformes des marchés publics au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°07/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant adoption de la stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé dans l'UEMOA ;

Vu la Décision n°08/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant modalités de mise en œuvre de la stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé au sein de l'UEMOA ;

Considérant l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant organisation des sûretés ;

Considérant que la stabilité macroéconomique et une croissance durable sont soutenues, notamment, par la bonne gestion des finances publiques ;

Conscient que l'accélération du processus de mondialisation, caractérisée par une mobilité croissante des capitaux à la recherche de rentabilité et de sécurité, exige de la part des Etats de l'Union la mise en œuvre de politiques et de procédures financières crédibles et transparentes ;

Soucieux de la nécessité d'améliorer la règlementation communautaire en matière de marchés publics en vue, notamment, d'en accroître la transparence et l'efficacité ;

Convaincu que toute réglementation en matière de marchés publics doit concourir à une déconcentration et une décentralisation performante, en vue d'optimiser la dépense publique et promouvoir la professionnalisation des acteurs de la commande publique et favoriser les échanges intra-communautaires ;

Convaincu que les procédures de passation des marchés conclus dans les Etats membres doivent respecter les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de reconnaissance mutuelle, de non-discrimination et de transparence ;

Constatant que l'hétérogénéité des règles de passation des marchés publics au sein de l'Union est préjudiciable au processus d'intégration et qu'il convient de les harmoniser ;

Conscient que le processus d'harmonisation des législations et des réglementations des Etats membres nécessite l'édiction de règles communes en matière de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics ;

Considérant que la dématérialisation des procédures de passation et d'exécution des marchés publics est gage de célérité et de transparence susceptibles d'améliorer l'absorption des crédits d'investissements publics ;

Conscient que la poursuite des Objectifs de Développement Durable (ODD) nécessite la mise en œuvre d'une politique d'Achats Publics Durables (APD) prenant en compte des dimensions environnementales, sociales et économiques dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics ;

Désireux de doter l'Union d'une règlementation communautaire relative à la commande publique adaptée aux évolutions constatées en la matière ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 15 septembre 2026 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS, PRINCIPES FONDAMENTAUX ET OBJET

Article premier : Définitions

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

Accord-cadre : l'accord conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes et un ou plusieurs fournisseurs, entrepreneurs, prestataires de services y compris de prestations intellectuelles, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Achats Publics Durables : la commande publique intégrant dans les documents de mise en concurrence des critères relevant des dimensions économique, sociale et/ou environnementale en vue de l'attribution et de l'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public - privé.

Approbation des marchés : l'acte d'approbation est la formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de rendre le contrat exécutoire.

Activité artisanale : toute activité d'extraction, de production ou de transformation de biens et/ou des prestations de services à l'exclusion de toute activité agricole, de pêche, de transport, d'achat et de revente ou spécifiquement intellectuelles :

- exercée à titre principal par une personne physique ;
- exercée par une entreprise artisanale ;
- dont la maîtrise technique et le savoir-faire requièrent un apprentissage ou une formation assortie d'une pratique du métier ;
- où le travail et l'habileté manuelle occupent une place prépondérante ;
- dont le mode de production peut inclure des machines et outillages actionnés directement par l'artisan, sans déboucher sur une production en série ;
- figurant dans le registre des métiers établis par l'autorité compétente de chaque Etat membre de l'UEMOA.

Les petites activités de transport opérées par un engin de 2 à 4 roues, par pirogues, à dos ou à traction animale ou humaine sont considérées comme des activités artisanales.

Adaptabilité des procédures : le principe général des marchés publics qui insuffle un degré adéquat de souplesse dans les procédures de passation et d'exécution des marchés qui doivent s'infléchir pour tenir compte, le cas échéant, notamment des contextes géopolitiques sécuritaires, de vulnérabilité sécuritaire, sanitaire, sociale, humanitaire ou économique.

Ajournement : la suspension unilatérale par l'autorité contractante de l'exécution des travaux, de la fourniture des biens ou de la prestation des services courants ou intellectuels.

Appel d'offres : le mode de passation de marchés utilisant des moyens de publicité et s'adressant aux personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres.

Appel d'offres international : le mode de passation de marchés utilisant des moyens de publicité au niveau international et s'adressant aux personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres.

Appel d'offres national : le mode de passation de marchés utilisant des moyens de publicité au niveau national et s'adressant aux personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres.

Artisan : toute personne physique ou morale exerçant une activité artisanale.

Attributaire : le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché.

Autorité contractante : la personne morale, service et organisme visés aux articles 4 et 5 de la présente Directive.

Avis d'Appel Public à Candidatures (AAPC) : la formalité qui précède toute procédure de passation de marchés publics de travaux, fournitures ou de services courants passés par la méthode de l'appel d'offres ouvert précédé ou non d'une préqualification et constituée par toutes les mesures de publicité visant à porter à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans une publication nationale et/ou internationale et/ou sous format électronique. L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure.

Avis indicatifs : le document de préinformation visé à l'article 59 de la présente Directive par lequel une Autorité contractante fait connaitre son intention de passer, au cours de l'année budgétaire, des marchés publics de travaux, fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles et dont les montants atteignent les seuils de recours à une procédure d'appel à la concurrence. Les Avis indicatifs prennent la forme d'Avis Généraux de Passation des Marchés (AGPM) que les autorités contractantes sont tenues de publier en début d'année et ont pour objet de mettre en alerte les entreprises intéressées quant à leurs opportunités d'affaires.

Avis à Manifestations d'Intérêts (AMI) : la formalité prévue à l'article 40 de la présente Directive qui précède toute procédure de passation de marchés publics de prestations intellectuelles passés par la méthode de la demande de propositions et sont constituée par toutes les mesures de publicité visant à porter à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans une publication nationale et/ou internationale et/ou sous format électronique. L'absence de publication de l'AMI est sanctionnée par la nullité de la procédure.

Bons de commande : les documents écrits adressés aux titulaires d'accords-cadres, de marchés de clientèle ou de marchés à commandes qui précisent les prestations décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité et le délai.

Candidat : la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.

Candidature : l'acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage, ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante.

Catalogue électronique : la forme électronique d'un catalogue accessible à partir d'un site internet, présentant à l'écran les caractéristiques des différents produits et services proposés et à partir duquel des commandes peuvent être passées, ainsi que leurs prix.

Centrale d'achat : la personne morale de droit public ou de droit privé soumise aux dispositions de la présente Directive qui centralise les besoins des autorités contractantes en vue d'acquérir des travaux, fournitures et services ou qui est signataire d'un marché public de travaux, fournitures ou de services destinés à un groupe d'autorités contractantes.

Commande publique : toutes les formes d'acquisitions de biens ou de services par les autorités contractantes pour satisfaire leurs besoins notamment, les marchés publics et les contrats de partenariat public-privé.

Concours : la procédure par laquelle la personne publique choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou de traitement des données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours, un marché.

Conflit d'intérêts : la situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.

L'intérêt personnel de l'agent public englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il a ou a eu des relations notamment d'affaires, politiques ou même religieuses. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujetti.

Un conflit d'intérêts désigne également une situation dans laquelle un candidat ou un soumissionnaire, du fait de ses relations précédentes ou actuelles, avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, ou un agent ou employé de ces derniers, se trouve dans une position susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Consultant : la personne morale ou physique dont l'activité consiste à offrir des services de prestations intellectuelles dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il s'agit respectivement des cabinets (firmes) et consultants individuels.

Coordination de commandes : la procédure par laquelle une autorité contractante regroupe les achats de ses services qui disposent d'un budget propre. La coordination est possible aussi bien pour la conclusion d'un marché public que pour la conclusion d'un accord-cadre. Les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme de coordination sont laissées à la libre appréciation de l'autorité contractante.

Dématérialisation : l'opération qui consiste à mettre en œuvre des moyens électroniques pour effectuer des opérations de traitement, d'échange et de stockage d'informations sans support papier, à travers la messagerie électronique ou par l'emploi d'une plateforme en ligne sur internet.

Développement durable : le développement qui permet aux générations actuelles de satisfaire leurs besoins sans compromettre ceux des générations futures. Il comprend une dimension sociale, environnementale et économique.

Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) : le document visé aux articles 52 et suivants de la présente Directive qui comprend notamment le règlement de l'appel à concurrence, l'acte d'engagement et les cahiers des charges conformes aux Dossiers Standard Régionaux d'Acquisitions (DSRA) élaborés par la Commission de l'UEMOA. Le Dossier d'Appel à Concurrence prend les appellations suivantes (i) de Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour les marchés de travaux, fournitures et services courants passés par la procédure de l'appel d'offres, (ii) de Dossier de SOLPRIX (DS) pour les marchés de travaux, fournitures et services courants dont les montants prévisionnels sont inférieurs au seuil de l'appel d'offres et (iii) de Dossier de demande de Propositions (DP) pour les marchés de prestations intellectuelles qui comporte les termes de référence, la lettre d'invitation à soumissionner et le projet de marché.

Enchères électroniques inversées : la procédure de sélection des offres réalisée par voie électronique permettant aux candidats invités de réviser leurs prix à la baisse et de modifier la valeur de certains autres éléments quantifiables de leur offre.

Entente Directe : le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services de son choix.

Entrepreneur : toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé ou un groupement de ces personnes qui offrent la réalisation des travaux.

Entreprise : l'unité économique qui implique la mise en œuvre de moyens humains et matériels de production ou de distribution de richesse dans le cadre d'un marché public.

Entreprise communautaire : l'entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'UEMOA.

Fractionnement : toute pratique frauduleuse qui consiste en la division artificielle de commandes publiques par la Personne Responsable des Marchés (PRM) recherchant à se soustraire de l'application des obligations de publicité et de mise en concurrence enjointes par la présente Directive ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des besoins autres que celles qui sont prévues à l'article 12 de la présente Directive ou encore en violation du Plan prévisionnel de Passation des Marchés prévu à son article 31.

Groupement conjoint d'entreprises : le groupement d'entreprises dans lequel chacun des opérateurs économiques, membre du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public.

Groupement solidaire d'entreprises : le groupement dans lequel chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé pour la totalité de l'exécution du marché.

Instructions Administratives aux Marchés Publics (IAMP) : instructions décrites dans un Manuel de Procédures Adaptées (MPA) dont il est fait mention dans les cas de Marchés Adaptés par rapport à la Passation et à l'Exécution (MAPEX) passés dans les conditions visées à l'article 51 de la présente Directive pour faire face à un péril imminent national ou international causé par des situations de vulnérabilité sécuritaire, sanitaire, sociale, humanitaire ou économique.

Marchés Adaptés par rapport à la Passation et à l'Exécution (MAPEX) : les marchés publics passés en cas de situations de vulnérabilité sécuritaire, sanitaire, sociale,

humanitaire ou économique, suivant des Instructions Administratives aux Marchés Publics (IAMP) décrites dans un Manuel de Procédures Adaptées (MPA) élaboré, en vue de faire face à un péril imminent national ou international dans les conditions mentionnées à l'article 51 de la présente Directive.

Marché à commandes : le contrat par lequel l'autorité contractante couvre ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, en début d'année, de prévoir l'importance exacte ou qui excèdent les possibilités de stockage ou encore qui ne peuvent être stockés.

Marché de clientèle : le contrat par lequel l'autorité contractante s'engage à confier l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de service définies par la réglementation en vigueur suivant des commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

Maître d'œuvre : la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, chargée par le maître de l'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, d'attributions attachées aux aspects architecturaux et techniques de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructures aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage public et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Maître d'ouvrage : la personne morale visée aux articles 4 et 5 pour laquelle un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure est construit, ou une étude est réalisée et qui est le propriétaire final de l'ouvrage.

Maître d'ouvrage public : la personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 4 et 5 pour laquelle un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure est construit, ou une étude est réalisée et qui est le propriétaire final de l'ouvrage.

Maître d'ouvrage délégué : la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions.

Marché public : le contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens de la présente Directive.

Marché public de fournitures : le marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.

Marché public de prestations intellectuelles : le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les services d'assistance informatique, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre, les études, la formation, la conception ou l'élaboration de documents, les missions d'audit et d'expertise.

Marché public de services courants : le marché qui a pour objet la réalisation de prestations de services, qui n'est ni un marché de travaux, ni un marché de fournitures et ni un marché de prestations intellectuelles.

Marché public de travaux : le marché qui a pour objet soit l'exécution, soit, conjointement, la conception et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage.

Marché public de type mixte : le marché relevant d'une des quatre catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie.

Mise en régie : la subrogation du titulaire du marché par l'autorité contractante elle-même ou par une tierce partie au contrat en cas de défaillance du titulaire du marché aux frais et risques de ce dernier.

Moyen électronique : le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement y compris la compression numérique et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Objectifs de Développement Durable (ODD) : les Objectifs de développement durable, également nommés Objectifs mondiaux, ont été adoptés par les Nations Unies en 2015. Ils sont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la Planète et faire en sorte que tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité d'ici à 2030. Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Il comprend les dimensions économiques, sociales et environnementales.

Offre : l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission.

Offre Anormalement Basse (OAB) : une offre est réputée anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché et suivant les modalités décrites à l'article 77 de la présente Directive.

Offre économiquement la plus avantageuse : l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée économiquement la plus avantageuse, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères objectifs de qualification, qualitatif et d'attribution financiers préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel à concurrence et exprimés sous forme monétaire ou de pondération en vue de retenir l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix.

Optimisation des ressources publiques : le principe général des marchés publics selon lequel le maître d'ouvrage doit rechercher l'efficacité maximale des acquisitions à des coûts jugés raisonnables par rapport aux prix couramment pratiqués sur le marché.

Opérateur économique : l'entrepreneur, le fournisseur, ou le prestataire de services ainsi que toute personne physique ou morale ou entité publique ou privée ou groupement de ces personnes et/ou organisme qui offre, respectivement, la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché.

Organisme public : la personne morale de droit public bénéficiant d'une autonomie de gestion et exerçant des missions spécialisées.

Organisme de droit public : l'organisme,

a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;

b) doté de la personnalité juridique ;

c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Ouvrage : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'édification, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.

Personne Responsable du Marché public (PRM) : la personne dûment mandatée par l'autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Plan prévisionnel de Passation des Marchés (PPM) : le document obligatoire visé à l'article 31 de la présente Directive, conçu sous la forme d'un tableau de bord par les Autorités contractantes qui planifie le processus de passation de l'ensemble des marchés publics d'une Autorité contractante donnée et élaboré en fonction de son programme annuel d'activités, sur la base d'un exercice budgétaire annuel et en cohérence avec les crédits alloués. Ce document comporte, notamment les mentions obligatoires suivantes : (i) les références du marché ; (ii) la description du marché, (iii) la méthode de passation du marché ; (iv) la source de financement, (v) le montant prévisionnel du marché, (vi) l'imputation budgétaire (vii) la date prévisionnelle de préparation du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC), (viii) la date prévisionnelle de publication de l'avis d'appel public à candidatures, (ix) la date de clôture et d'ouverture des offres, (x) la date de fin d'évaluation des offres, (xi) la date prévisionnelle de signature du marché, (xii) le délai d'exécution, (xiii) la date de réception des acquisitions, (xiv) les structures responsables associées. Ces mentions obligatoires s'appliquent aux marchés de prestations intellectuelles *mutatis mutandis.*

Reconnaissance mutuelle : un principe gigogne du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ayant pour objet de renforcer la liberté d'accès aux marchés publics des Etats membres de l'Union aux entreprises communautaires en leur permettant de s'exporter pour concourir auxdits marchés, sur une base égalitaire, dans l'ensemble des Etats membres tout en étant implantées à demeure dans leur pays d'origine et en étant parfaitement immergées dans le tissu économique national. Ce principe reconnaît également les sanctions d'exclusion prononcées à l'encontre d'un candidat par l'un des Etats membres.

Redevabilité : l'obligation de l'autorité contractante de rendre des comptes ou de répondre de ses actes. Il s'agit du contrôle du pouvoir qui s'exerce au sein de l'Etat et de la société, avec l'obligation pour le responsable d'expliquer ses décisions et le devoir pour les instances de contrôle d'honorer les bonnes prestations et de sanctionner les abus de pouvoir. La redevabilité recouvre le fait de définir des buts et objectifs clairs, d'assumer la responsabilité de les atteindre et d'accepter d'être éventuellement sanctionné en cas de non-respect des engagements pris.

Regroupement de commandes : la centralisation des besoins d'achat de différentes autorités contractantes visant à faciliter la mutualisation des procédures de marchés en vue de réaliser des économies sur les achats.

Seuil communautaire de publication : le montant à partir duquel, il est obligatoire pour les Etats membres de faire la publication des appels à concurrence au niveau communautaire.

Stratégie de Passation des Marchés pour le Développement (SPMD) : le document liminaire précontractuel élaboré par l'autorité contractante avant l'élaboration des plans prévisionnels de passation des marchés qui décrit la stratégie de passation des marchés de l'autorité contractante visant à performer les opérations de passations au regard du principe de l'optimisation des ressources et qui tient compte du contexte dans lequel elle évolue, notamment, social, économique, environnemental, sécuritaire, politique, diplomatique, juridique et structurel.

Sollicitations de Prix (SOLPRIX) : les procédures applicables aux marchés publics dont le montant prévisionnel est en dessous du seuil de l'appel d'offres ou de la demande de propositions.

Soumissionnaire : la personne physique ou morale qui participe à un appel à concurrence en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre ou de sa proposition.

Soumission : l'acte d'engagement écrit aux termes duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables.

Système d'acquisition dynamique : le processus entièrement dématérialisé de passation de marchés publics, pour des achats d'usage courant, par lequel l'autorité contractante attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés spécifiques à l'un des fournisseurs ou prestataires préalablement sélectionné.

Titulaire du marché : la personne physique ou morale attributaire du marché signé et approuvé.

Variante : la proposition ou l'offre alternative soumise par un soumissionnaire pour mieux répondre aux exigences spécifiées dans le dossier d'appel à concurrence.

Article 2 : Principes fondamentaux des marchés publics

Les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- l'optimisation des ressources publiques ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats et la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la publicité, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;
- l'adaptabilité des procédures à l'objet du marché ;

- la redevabilité dans les achats publics ;
- la durabilité dans les acquisitions publiques.

Sous réserve des dispositions visées à l'article 78 de la présente Directive, les Etats membres s'engagent à interdire toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats de nature à constituer une discrimination.

Les États membres s'engagent à ce que la participation d'un soumissionnaire qui est un organisme de droit public à une procédure de passation de marché public ne cause pas de distorsion de concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés.

Article 3 : Objet

La présente Directive a pour objet d'harmoniser les procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Section 1 : Champ d'application organique

Article 4 : Autorités contractantes de droit public

La présente Directive s'applique :

a) aux marchés publics conclus par toute personne morale de droit public, notamment l'Etat y compris ses services déconcentrés, les organismes publics non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de droit public et les associations, organisations et groupement formés par plusieurs de ces personnes morales de droit public ;

b) aux marchés publics conclus par les institutions ou organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou tous autres actes administratifs, notamment la Présidence de la République, l'Assemblée législative, le Sénat et tous autres institutions ou organes similaires.

Article 5 : Autorités contractantes de droit privé

La présente Directive s'applique :

a) aux marchés publics passés par les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire ou les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de personnes morales de droit public, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes publics, les associations, organisations et groupements formés par plusieurs de ces personnes ;

b) aux marchés publics passés par des personnes morales de droit privé, lorsque ces opérations bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnées à l'article 4 de la présente Directive.

Article 6 : Personnes morales bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs

Lorsqu'une autorité contractante octroie à une autre entité des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ces droits sont octroyés peut prévoir que l'entité concernée, pour les marchés qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, respectent les dispositions de la présente Directive.

Article 7 : Regroupements de commandes, coordination de commandes, centrales d'achat

La présente Directive s'applique aux marchés publics passés par l'une des entités visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, dans le cadre d'un regroupement de commandes, d'une coordination de commandes publiques, ou de centrales d'achats.

Section 2 : Champ d'application matériel

Article 8 : Marchés sur financement extérieur

Les marchés publics financés par des ressources extérieures sont soumis à la présente Directive sous réserve de dispositions contraires prévues par les accords de financement.

Article 9 : Exclusions

La présente Directive ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité.

Section 3 : Seuils

Article 10 : Seuils de publicité nationale

Les seuils nationaux de publicité en appel d'offres ouvert sont fixés dans une fourchette définie par Décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 11 : Seuils de publicité communautaire

La Commission de l'UEMOA définit en concertation avec les Etats membres, par voie de Décision, un seuil Communautaire de publicité pour les marchés de travaux, de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles.

Article 12 : Détermination du seuil d'application des procédures

Lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel :

- en ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération de travaux portant sur un ou plusieurs ouvrages. Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique, économique ou comptable. La délimitation d'une catégorie homogène de travaux ne doit pas avoir pour effet de soustraire des

marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente Directive ;

- en ce qui concerne les fournitures, les services courants, est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services courants qui peuvent être considérés comme homogènes soit, en raison de leurs caractéristiques propres, soit, parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente Directive ;
- en ce qui concerne les marchés de prestations intellectuelles, il est procédé comme en matière de marchés de services courants ;
- pour les marchés mixtes, l'évaluation du seuil est fonction de la procédure d'acquisition retenue. A cet effet, lorsque la procédure comprend des travaux et des fournitures, son choix est fonction de la part relative en valeur de travaux ou de fournitures la plus importante. Lorsque la procédure comprend des catégories de travaux ou de fournitures et des catégories de prestations intellectuelles, son choix est fonction de l'impact prédominant d'une catégorie par rapport à l'autre sur le résultat final ;
- pour les marchés comportant des lots, est retenue la valeur, estimée de la totalité des lots. La procédure de passation de chaque lot est celle qui s'applique au marché pris dans son ensemble.

Les Etats membres peuvent prévoir dans leur réglementation nationale des contrats relevant de plusieurs catégories de marchés publics, notamment les marchés de conception-réalisation, conception-réalisation-exploitation-maintenance, marchés clé en main, dans la limite de la durée des autorisations d'engagements budgétaires.

CHAPITRE 2 : LES PERSONNES CHARGEES DE LA PASSATION

Section 1 : Autorités contractantes

Article 13 : Personne responsable du marché

L'autorité contractante désigne une Personne responsable du marché chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés.

La Personne responsable des marchés publics est chargée au sein de l'autorité contractante de la coordination des activités des directions et services impliqués dans la chaîne de passation et d'exécution des marchés publics, notamment :

- de la détermination de la procédure et du type de marché ;
- du lancement des appels à la concurrence ;
- de la rédaction des contrats et avenants ;
- du suivi de l'exécution des marchés et de la participation aux réceptions des ouvrages, fournitures et services, objets des marchés ;
- de la tenue des statistiques et des indicateurs de performance, la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics pour l'autorité contractante et leur transmission à l'autorité de contrôle et à l'autorité de régulation des marchés publics ;

- de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et en assurer l'archivage par les méthodes modernes efficientes.

La Personne responsable du marché est également chargée de la planification du marché, de l'élaboration des plans prévisionnels annuels de passation sur le fondement du programme d'activités et du budget prévisionnel.

Le plan prévisionnel doit être communiqué à l'organe de contrôle des marchés publics qui en assure la publicité et à l'organe de régulation.

Les marchés publics passés en violation des dispositions ci-dessus encourent la nullité.

La Personne responsable du marché est également responsable de l'élaboration de la stratégie de passation des marchés pour le développement en considération du principe de l'optimisation des ressources publiques.

Section 2 : Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres

Article 14 : Fonctions de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres

Une Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, dont la composition et le fonctionnement sont définis par les réglementations nationales des Etats membres dans le respect des principes de la présente Directive, est constituée par l'autorité contractante.

La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est chargée de l'ouverture des plis et de la proposition du ou des attributaires provisoires.

Article 15 : Membres de la Commission

La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres présente toutes les garanties de professionnalisme et d'indépendance. Elle peut avoir recours à toute expertise qu'elle jugera nécessaire. Des personnes qualifiées peuvent être désignées en qualité d'observateurs.

Les membres de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et toutes personnes participant à ses séances sont tenus au principe de confidentialité des débats. Aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours des réunions.

Les Etats membres s'engagent à faire signer aux membres de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres une Déclaration d'intérêts conforme à la Directive relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA.

Section 3 : Autorités d'approbation

Article 16 : Fonctions des autorités d'approbation

Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis à une autorité approbatrice, centrale, déconcentrée ou décentralisée, obligatoirement distincte de l'autorité signataire, et qui a pour fonction d'en assurer l'approbation, conformément aux dispositions de l'article 83 de la présente Directive.

Article 17 : Principes d'approbation des marchés

L'approbation du marché doit intervenir dans le délai de validité des offres.

Le refus de visa ou d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits. Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet.

CHAPITRE 3 : CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES

Section 1 : Règles relatives à la participation des candidats et soumissionnaires

Article 18 : Conflit d'intérêts

Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés en raison du conflit d'intérêts, tel que défini à l'article 1er de la présente Directive, notamment :

- les entreprises dans lesquelles les membres de l'autorité contractante, de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics et de l'organe de régulation des marchés publics, la Personne responsable du marché ou les membres de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel à concurrence.

Article 19 : Restrictions liées à la personne des candidats et soumissionnaires

Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation des marchés publics, les personnes physiques ou morales :

a) qui sont en état de faillite personnelle, de cessation d'activités, de liquidation, de redressement judiciaire, ou dans toute situation analogue de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes morales en état de redressement judiciaire autorisées à poursuivre leurs activités par une décision de justice ;

b) qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite personnelle, de redressement judiciaire, sauf à avoir été autorisées à poursuivre leurs activités par une décision de justice, de liquidation, ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;

c) qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés, notamment par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'organe de régulation des marchés publics.

Les États membres précisent, conformément à leur droit national et dans le respect du droit communautaire, les conditions d'application du paragraphe c) ci-dessus.

Article 20 : Restrictions applicables aux sous-traitants

Les restrictions à la participation des candidats visées aux articles 18 et 19 s'appliquent également aux sous-traitants.

Section 2 : Capacités requises

Article 21 : Définition des capacités requises

Tout candidat qui possède les capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à l'exécution d'un marché public, notamment l'expérience de l'exécution de contrats analogues doit pouvoir participer aux procédures de passation de marchés publics, sous réserve des dispositions des articles 18, 19 et 20 de la présente Directive.

Article 22 : Justifications des capacités techniques

Les autorités contractantes doivent inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques telles que définies par les dossiers d'appel à concurrence, et de leur éventuelle inscription à un registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis.

D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché et approuvées par l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Cette obligation peut également s'appliquer aux sous-traitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché.

Les autorités contractantes peuvent également exiger des critères techniques, économiques, environnementaux ou sociaux sous réserve que ces critères (i) soient liés à l'objet même du marché, (ii) soient mesurables scientifiquement de sorte à ne pas conférer une liberté illimitée d'appréciation à l'autorité contractante et (iii) soient préalablement inscrits dans le dossier d'appel à concurrence.

Les critères d'Achats Publics Durables prévus dans le dossier d'appel à concurrence sont cumulatifs.

Dans la définition des capacités techniques requises, les Etats membres s'engagent à ce que les autorités contractantes ne prennent aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) à la commande publique.

Dans les procédures de passation des marchés publics de prestations intellectuelles, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, l'autorité contractante peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

Article 23 : Modalités de la certification des candidats

L'autorité contractante peut demander aux entreprises candidates de produire un certificat de qualification. Ce certificat est délivré, selon des critères objectifs et transparents, par l'organisme officiel de l'Etat membre responsable de la qualification des entreprises. Il est reconnu par les autorités des autres Etats membres.

L'autorité contractante ne pourra exiger la production d'un tel certificat pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire.

Article 24 : Justifications des capacités financières

La justification de la capacité financière du candidat est constituée par l'une ou plusieurs des références suivantes :

a) des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;

b) la présentation des états financiers, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;

c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour, au maximum, les trois (3) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

Les autorités contractantes précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, les références visées au paragraphe a), b) ou c) qu'elles ont choisies ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites. Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme approprié par l'autorité contractante.

Les Etats membres peuvent instituer des attestations administratives permettant d'apprécier les capacités financières des soumissionnaires.

Dans la définition des capacités financières requises, les Etats membres s'engagent à ce que les autorités contractantes ne prennent aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) à la commande publique.

Article 25 : Inexactitude et fausseté des mentions

L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou d'exclusion et des poursuites judiciaires.

Les règles relatives à la participation des candidats et soumissionnaires doivent respecter notamment le principe de la reconnaissance mutuelle tel que défini à l'article 1er de la présente Directive.

Section 3 : Groupement d'entreprises et sous-traitance

Article 26 : Groupement d'entreprises

Les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint,

sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 du Traité modifié de l'UEMOA relatif aux règles de concurrence et de ses textes d'application.

Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'autorité contractante et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, le mandataire reste responsable vis-à-vis de l'autorité contractante des prestations de chacun des membres du groupement.

Les candidatures et les soumissions sont signées, soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

La substitution des membres dans un groupement n'est pas autorisée entre la soumission ou la pré-qualification des candidats et la signature du marché, sauf cas de force majeure.

La forme juridique du groupement peut être imposée dans le dossier d'appel à la concurrence.
Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Au stade de la soumission, les candidats doivent faire la preuve de leur groupement, soit par une convention de groupement, soit par une lettre d'intention de constitution de groupement signée par tous les membres. Dans ce dernier cas, la convention de groupement doit être présentée avant la signature du contrat, sous peine de disqualification.

<u>Article 27</u> : Sous-traitance

En matière de travaux et de services, le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition :

- que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel à concurrence ou le contrat ;
- d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement desdits sous-traitants.

Le soumissionnaire a l'obligation d'indiquer dans son offre, la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

La sous-traitance de plus de quarante pour cent (40%) de la valeur globale d'un marché est interdite.

La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché.

Dans le cas d'un marché d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale du marché à une entreprise dont le siège social est situé dans le ressort territorial de ladite collectivité, peut bénéficier d'une marge de préférence qui ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%), cumulable avec la préférence communautaire visée à l'article 78 de la présente Directive.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Si la législation nationale l'autorise, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante est payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Section 4 : Accès des micro, petites et moyennes entreprises aux marchés publics

Article 28 : Principe de l'accès des micro, petites et moyennes entreprises (MPME)

L'Etat membre veille à ce que les autorités contractantes s'engagent à réserver au moins dix pour cent (10%) de la valeur de leurs marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) des Etats membres dans le respect du principe de la reconnaissance mutuelle.

Article 29 : Allègement des formalités de participation et de constitution de garanties

Les autorités contractantes veillent à alléger les formalités de participation ainsi que la constitution de garanties pour faciliter l'accès des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) aux marchés publics. Dans ce cadre, les Etats membres s'engagent à prévoir des justifications de capacités financières adaptées.

TITRE II : PREPARATION, STRATEGIE, MODES ET PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1 : PREPARATION DES MARCHES PUBLICS

Article 30 : Stratégie de passation pour le développement

Les Etats membres veillent à ce que les autorités contractantes élaborent annuellement une Stratégie de Passation des Marchés pour le Développement (SPMD) telle que définie à l'article 1er la présente Directive, en fonction du modèle communautaire, adopté par la Commission de l'UEMOA par voie de Décision, qui en précise les mentions obligatoires.

Article 31 : Plans prévisionnels de passation des marchés

Les Etats membres veillent à ce que les autorités contractantes élaborent des Plans Prévisionnels annuels de passation des Marchés publics (PPM) sur le fondement de leurs programmes d'activités.

Ces plans dûment approuvés par les entités nationales compétentes doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables et doivent être communiqués aux entités administratives nationales chargées du contrôle des marchés publics qui en assurent la publicité.

Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, à peine de nullité, sauf autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Tout fractionnement de commandes, en violation du plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics est constitutif d'une pratique frauduleuse.

Article 32 : Détermination des besoins

La nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Le marché public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente Directive.

Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit se conformer aux Directives de l'UEMOA en matière de finances publiques. Il est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics.

CHAPITRE 2 : PROCEDURES DE PASSATION

Article 33 : Différents modes de passation des marchés

Sous réserve des dispositions de l'*alinea* suivant, les marchés peuvent être passés, soit par appel d'offres, soit par entente directe conformément aux dispositions respectives des articles 34, 49 et 50 de la présente Directive.

L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à tout autre mode de passation doit être exceptionnel, justifié par l'autorité contractante et être autorisé au préalable par l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Les marchés de prestations intellectuelles sont passés après consultation et remise de propositions, conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente Directive.

Les autorités contractantes peuvent avoir recours, en dessous des seuils nationaux d'appel d'offres, à des procédures de consultation d'entrepreneurs, de fournisseurs, de prestataires de services, ou de Sollicitation de Prix (SOLPRIX) à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes posés à l'article 2 de la présente Directive. Par conséquent, les procédures de SOLPRIX, en dessous des seuils de l'Appel d'Offres National (AON), doivent garantir une mise en concurrence effective en vue de rechercher l'optimisation des ressources publiques.

Les Etats membres s'engagent à définir dans leurs réglementations nationales les procédures et les seuils applicables aux procédures de SOLPRIX.

Article 34 : Appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée économiquement la plus avantageuse, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères objectifs de qualification, qualitatif et d'attribution financiers préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés sous forme monétaire ou de pondération en vue de retenir l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix. Cette procédure se déroule sans négociations.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint, précédé ou non d'une préqualification, en une ou deux étapes ou avec concours, national ou international.

Article 35 : Appel d'offres ouvert

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat, non soumis aux restrictions visées aux articles 18 et 19 de la présente Directive, peut soumettre une demande de pré-qualification ou une offre.

Article 36 : Appel d'offres ouvert avec pré-qualification

Lorsque les travaux à réaliser, les équipements à livrer et les services à fournir revêtent un caractère complexe et/ou exigent une technicité particulière, l'appel d'offres ouvert est assorti d'une pré-qualification. L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères définis dans l'invitation à soumissionner.

Article 37 : Appel d'offres restreint

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter compte tenu de leur qualification ou expérience professionnelle. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, du fait de leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services ou dans l'hypothèse d'un appel d'offres infructueux au sens de l'article 76 de la présente Directive.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 38 : Appel d'offres en deux étapes

L'appel d'offres ouvert est dit en deux étapes lorsque les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ou financiers, intervenant dans le cadre de discussions menées avec l'autorité contractante.

A la suite de l'évaluation par l'autorité contractante des offres au titre de la première étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties

de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par l'autorité contractante.

La procédure de l'appel d'offres en deux étapes peut être assortie d'une pré-qualification.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes que :

a) dans le cas d'un marché d'une grande complexité ; ou
b) dans le cas d'un marché qui doit être attribué sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes doit être motivé et soumis à l'avis préalable de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 39 : Appel d'offres avec concours

Il peut être fait un appel d'offres avec concours, lorsque les motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des études ou des recherches particulières.

Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage délégué, le cas échéant, qui indique les besoins auxquels il doit être répondu et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue.

Le concours peut être ouvert ou restreint.

Les autorités contractantes doivent prévoir un Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) avec concours dans le dossier d'appel d'offres avec concours.

Le recours à l'appel d'offres avec concours doit être motivé et soumis à l'avis préalable de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 40 : Procédures spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles

Le marché de prestations intellectuelles est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats préqualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt. La liste restreinte doit comprendre un nombre de soumissionnaires compris entre trois (3) et six (6) candidats.

Le dossier de consultation comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection, leur mode d'application détaillé et le projet de marché. Les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles résultant des prestations objet du marché sont portées à la connaissance des candidats au stade de l'avis à manifestation d'intérêt ou de la constitution de la liste restreinte, le cas échéant.

La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement la proposition technique et la proposition financière.

L'ouverture des propositions s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes publiquement et évaluées conformément aux critères définis ci-après.

Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des propositions techniquement qualifiées et conformes voient leurs propositions financières ouvertes à l'exception des méthodes de sélection basées sur la qualité technique et sur la qualification des candidats. Les autres propositions financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

L'ouverture des propositions financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à y assister.

La sélection s'effectue :

a) soit sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition ;

b) soit sur la base d'un budget prédéterminé ;

c) soit sur la base du moindre coût ;

d) soit sur la base de la qualification des candidats ;

e) soit dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité technique de l'une des propositions.

Le marché peut faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois. Dans tous les cas, lorsque le prix a été un critère de sélection, ces négociations ne peuvent porter sur les prix unitaires proposés. Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur proposition.

Lorsque les prestations le requièrent, la sélection d'un consultant, en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, la sélection peut s'effectuer par entente directe.
Dans ce cas, le marché ne peut être passé qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre au contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations.

<u>Article 41</u> : Procédures spécifiques à la sélection de consultants individuels

Il est fait appel à des consultants individuels, personne physique, dans le cadre des missions pour lesquelles :

- une équipe d'experts n'est pas nécessaire ;
- aucun appui professionnel supplémentaire extérieur n'est requis d'un cabinet, personne morale ; et
- l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur.

Si les experts sont trop nombreux et qu'il risque d'être difficile de coordonner et d'administrer leurs activités ou de définir la responsabilité collective, il doit être fait recours à un cabinet. Lorsque les consultants individuels qualifiés sont indisponibles ou ne sont pas en mesure de signer directement un marché avec l'autorité contractante en raison d'un accord précédemment passé avec une entreprise, l'autorité contractante peut inviter les cabinets à fournir des consultants individuels qualifiés pour la mission.

La publication de l'avis à manifestation d'intérêt est encouragée, particulièrement lorsque l'autorité contractante n'a pas connaissance des personnes expérimentées et qualifiées ou de leur disponibilité, ou lorsque les services sont complexes, ou qu'une publicité plus large serait avantageuse.

Tous les avis à manifestation d'intérêts doivent spécifier les critères de sélection qui sont uniquement basés sur l'expérience et les qualifications. Lorsque des bureaux de consultants sont invités à proposer des consultants individuels, les avis à manifestation d'intérêts doivent préciser que seules les expériences et qualifications des consultants individuels seront considérées pour le processus de sélection, et que l'expérience du bureau de consultants ne sera pas prise en compte.

Les consultants individuels sont choisis en fonction de leurs expériences, de leurs qualifications pertinentes et de leur capacité à réaliser la mission. Ils n'ont pas à soumettre de propositions et sont envisagés pour le recrutement s'ils possèdent toutes les qualifications minimales pertinentes requises. L'autorité contractante détermine si les consultants répondent à cette exigence au regard de la nature et de la complexité de la mission, et les évalue sur la base de leur formation académique et de leurs expériences professionnelles pertinentes, et les cas échéants, de leur connaissance des conditions locales, telles que la langue nationale, la culture, le système administratif et l'organisation de l'État.

La sélection doit être effectuée par la comparaison des capacités globales pertinentes d'au moins trois (3) candidats qualifiés qui se sont déclarés, directement ou par l'intermédiaire d'un bureau de consultants, intéressés par la mission ou qui ont été contactés directement par l'autorité contractante. Celle-ci négocie le marché avec le consultant individuel sélectionné ou le bureau de consultants selon les cas après avoir obtenu un accord satisfaisant sur les termes et conditions du marché, y compris des honoraires et autres dépenses à prix raisonnable.

En cas d'insuffisance du nombre de consultants, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 73 de la présente Directive.
Les consultants individuels peuvent exceptionnellement être sélectionnés par entente directe conformément aux dispositions de la présente Directive.

Le groupement entre consultants individuels ou le groupement entre cabinets et consultants individuels ne sont pas autorisés.

Article 42 : Procédures applicables en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Les dispositions de l'article 40 de la présente Directive sont applicables à l'ensemble des marchés conclus dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, de la maîtrise d'œuvre et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage conformément à la Directive relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Les procédures d'attribution de ces marchés doivent permettre d'assurer leur mise en concurrence effective.

Article 43 : Procédure applicable aux marchés à commandes

Les dispositions des articles 34 à 37 de la présente Directive sont applicables à la passation du marché à commandes.

Le marché à commandes, dont la durée ne saurait excéder une (1) année renouvelable deux (2) fois au maximum, peut indiquer les limites maximales et minimales de la prestation

globale de fournitures à livrer. Ces limites pouvant être exprimées, soit en quantité, soit en valeur.

Leur attribution doit se faire sur la base des quantités nécessaires prévues à l'année initiale de la conclusion du marché.

Le renouvellement du marché à commandes est soumis à l'autorisation de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 44 : Procédure applicable aux marchés de clientèle

Les dispositions des articles 34 à 37 de la présente Directive sont applicables à la passation du marché de clientèle par lequel l'autorité contractante s'engage à confier, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une (1) année, renouvelable deux (2) fois au maximum, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par la réglementation nationale, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Le renouvellement du marché de clientèle est soumis à l'autorisation de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

CHAPITRE 3 : AUTRES PROCEDURES SPECIFIQUES

Section 1 : Accord-cadre

Article 45 : Dispositions générales et modalités de recours à l'accord-cadre

Les autorités contractantes peuvent conclure des accords-cadres tels que définis à l'article 1er de la présente Directive, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Les modalités de recours et d'application de la procédure de l'accord-cadre doivent être insérées dans les dossiers d'appel à concurrence.

L'accord-cadre permet de sélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques. En cas de sélection de plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci seront mis en concurrence en fonction des besoins de l'autorité contractante sur la base de critères prédéfinis dans l'accord concernant notamment le prix, le délai d'exécution, le calendrier de livraison et les quantités envisagées. Aucun nouveau membre ne peut être partie à l'accord-cadre après sa conclusion.

La durée de l'accord-cadre ne peut dépasser deux (2) ans renouvelables une (1) fois, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés par la nécessité de continuer avec le même prestataire. Dans ce cas, la prorogation doit être approuvée par l'organe chargé du contrôle des marchés publics.

La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents conclus à l'issue de la mise en concurrence sont passés selon une procédure simplifiée dont l'objet est de compléter les dispositions prévues dans l'accord-cadre notamment en ce qui concerne les prix ; les délais d'exécution et, le cas échéant, les quantités envisagées, sauf lorsque l'accord-cadre est attribué à au moins trois

(3) prestataires dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaire. Dans ce cas, le ou les marchés subséquents sont passés après une mise en concurrence organisée selon la procédure décrite à l'article 47.

L'accord-cadre peut être utilisé pour des acquisitions dans le cadre de marchés de prestations intellectuelles, de marchés de fournitures, de marchés de services ou de marchés de travaux ayant un caractère récurrent, dont les contours ne sont pas totalement connus à l'avance, ou qui sont susceptibles d'évolution technologique. Les accords-cadres peuvent être également conclus pour des acquisitions récurrentes non complexes et dont les caractéristiques techniques sont courantes.

Le recours à l'accord-cadre nécessite une autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Les marchés subséquents sont soumis aux formalités d'enregistrement conformément à la règlementation en vigueur.

La conclusion d'un accord-cadre peut se faire conformément au modèle d'accord-cadre annexé à la présente Directive.

<u>Article 46</u> : Procédure de passation de l'accord-cadre

L'autorité contractante doit annoncer dans son plan annuel de passation des marchés publics, les prestations qu'elle entend exécuter dans le cadre d'un accord-cadre.

Le contrat d'accord-cadre est toujours précédé d'une phase de sélection permettant à l'autorité contractante de sélectionner les attributaires qui sont choisis sur la base d'un dossier d'appel à concurrence comportant les critères d'éligibilité et de sélection conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente Directive.

Les critères d'éligibilité sont les mêmes que ceux prévus aux articles 21 à 24 de la présente Directive.

Les critères de sélection qui doivent être prévus dans le dossier d'appel à concurrence sont :

- les références concernant des prestations identiques ou similaires ;
- les effectifs du personnel de l'entreprise ;
- les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché ;
- la situation financière de l'entreprise ;
- le chiffre d'affaires annuel.

L'autorité contractante fixe un délai de réception des candidatures à compter de la publicité de l'avis à manifestation d'intérêt ou de l'avis d'appel à concurrence qui est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis.

En cas d'urgence dûment justifiée, ce délai peut être ramené à quinze (15) jours calendaires. La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être approuvée par l'organe chargé du contrôle des marchés publics.

L'autorité contractante met en place une commission d'évaluation et d'attribution dont la composition et les modalités de fonctionnement sont les mêmes que celles de la commission des appels d'offres ouverts précédés de pré qualification.

L'examen de la sélection des candidats s'effectue exclusivement en fonction des critères d'éligibilité et de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante en référence aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel à concurrence.

Lorsqu'un accord-cadre est attribué à plusieurs entreprises, celles-ci doivent être au moins au nombre de trois (3), à condition qu'il y ait un nombre suffisant de candidats ou d'offres.

Article 47 : Marchés subséquents de l'accord-cadre

Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre sont des documents écrits qui précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre intervient soit lors de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.

Lorsque l'accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, le ou les marchés subséquents sont passés après une mise en concurrence organisée selon la procédure suivante :

a) au moment de la survenance du besoin, l'autorité contractante consulte par écrit les signataires de l'accord-cadre en leur donnant un délai à sa convenance pour déposer leurs offres ;
b) les offres sont soumises aux exigences de confidentialité prévues par la réglementation des marchés publics ;
c) les offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché fondé sur l'accord-cadre.

L'autorité contractante met en place une commission d'évaluation et d'attribution dont la composition et les modalités de fonctionnement sont les mêmes que celles prévues pour la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

Les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre sont attribués à celui ou, le cas échéant, à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses sur la base des critères non discriminatoires fixés par l'accord-cadre pour l'attribution de ces marchés.

Le titulaire des marchés subséquents d'accord-cadre peut sous-traiter certaines parties de son marché dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 27 de la présente Directive.

Article 48 : Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Un accord-cadre ou un marché subséquent peut être résilié dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente Directive en son article 96.

Toutefois, lorsqu'un accord-cadre est résilié, les marchés subséquents passés antérieurement sur la base de celui-ci peuvent continuer à être régulièrement exécutés. En revanche, il ne sera plus possible de passer d'autres marchés subséquents sur la base de l'accord-cadre résilié.

Lorsque l'accord-cadre est multi-attributaire, l'autorité contractante peut le résilier à l'égard de l'un des titulaires seulement.

Pour rompre toute relation contractuelle avec l'un des titulaires, l'autorité contractante doit résilier l'accord-cadre et tous les marchés subséquents conclus sur son fondement. Si l'autorité contractante ne résilie qu'un marché subséquent conclu avec l'un des titulaires, elle ne peut pas empêcher ce titulaire de participer à la remise en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents ultérieurs.

Section 2 : Entente directe

Article 49 : Modalités de recours au marché par entente directe

Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services.

Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 50 : Conditions de recours au marché par entente directe

Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :

a) lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;

b) lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou à des fins d'essais expérimentaux ou de recherches scientifiques ;

c) dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ou pour faire exécuter un marché en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant.

Les Etats membres veillent à ce que le taux maximal annuel de contrats passés par entente directe soit limité à quinze pour cent (15%) du nombre total des marchés publics passés au cours de l'année.

Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

Section 3 : Marchés Adaptés par rapport à la Passation et à l'Exécution (MAPEX)

Article 51 : Conditions de recours

Les Etats membres pourront prévoir, nonobstant les procédures de droit commun décrites aux articles 30 à 50 susmentionnées de la présente Directive, des Marchés Adaptés par rapport à la Passation et à l'Exécution (MAPEX) en vertu du principe fondamental de l'adaptabilité des procédures consacré à l'article 2 de la présente Directive qui recommande un degré adéquat de souplesse desdites procédures qui doivent s'infléchir pour tenir compte notamment, le cas échéant, des contextes de vulnérabilité sécuritaire, sanitaire, sociale, humanitaire ou économique.

Le recours aux MAPEX qui sont des procédures dérogatoires et temporaires accordées pour une durée n'excédant pas une (1) année renouvelable une (1) fois doit être soumis à l'autorisation préalable du Conseil des ministres de l'Etat membre à l'initiative des Autorités contractantes devant en rédiger un Manuel de Procédures Adaptées (MPA) décrivant les Instructions Administratives aux Marchés Publics (IAMP) respectant les principes fondamentaux de la commande publique posés à l'article 2 de la présente Directive. La durée du MAPEX peut être exceptionnellement reconduite au-delà de deux (2) ans tant que la circonstance qui est à l'origine de sa passation persiste.

Le projet de Manuel de Procédures Adaptées (MPA) proposé par l'Autorité contractante est soumis à l'approbation de l'organe en charge de la régulation des marchés publics de l'Etat membre.

Une fois l'autorisation du recours aux MAPEX acquise, les marchés consécutifs sont soumis au seul contrôle *a posteriori* de l'organe de contrôle des marchés publics.

La Décision de recourir aux MAPEX issue de la Délibération du Conseil des ministres, après avis de l'organe national de régulation des marchés publics, précise notamment son champ d'application organique, matériel et territorial relatif respectivement aux biens et services concernés, aux Autorités contractantes et collectivités territoriales soumises.

Les hypothèses de recours aux MAPEX doivent être appréhendées dans la Stratégie de Passation des Marchés (SPM).

CHAPITRE 4 : FORME ET PUBLICATION DES MARCHES PUBLICS

Section 1 : Dossier d'appel à concurrence

Article 52 : Contenu du dossier d'appel à concurrence

Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la présente Directive, le dossier d'appel à concurrence comprend notamment le règlement de l'appel à concurrence, l'acte d'engagement, et les cahiers des charges conformes aux Dossiers Standard Régionaux d'Acquisitions (DSRA) adoptés par Décision du Président de la Commission de l'UEMOA.

Le dossier d'appel à concurrence peut prévoir des clauses environnementales et sociales qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant le développement économique, la protection de l'environnement et le progrès social.

L'autorité contractante peut apporter des modifications au dossier d'appel à concurrence en cas de nécessité.

Toute modification du dossier d'appel à concurrence doit préalablement être soumise pour avis à l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Un procès-verbal de toutes les modifications approuvées au dossier d'appel à concurrence est dressé.

Les modifications du dossier d'appel à concurrence sont transmises à tous les candidats dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante.

Article 53 : Dossier de pré-qualification

Le dossier de pré qualification contient les renseignements relatifs aux travaux, fournitures ou prestations qui font l'objet de la pré-qualification, une description précise des critères et des conditions à remplir pour être pré qualifié ainsi que les délais dans lesquels les résultats de la pré- qualification seront connus des candidats.

Ces conditions peuvent notamment inclure des références concernant des marchés analogues, les effectifs, les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché et leur situation financière.

Article 54 : Allotissement

Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, y compris en vue de faciliter la candidature des micro, petites et moyennes entreprises (MPME), les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

Le dossier d'appel à concurrence fixe le nombre, la nature, l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots, les modalités de leur attribution et indique que la Commission d'évaluation des offres attribuera les marchés sur la base de la combinaison des lots évaluée la plus économiquement avantageuse par l'autorité contractante.

Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

Article 55 : Spécifications techniques

Les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires, ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationaux.

Il ne peut être dérogé à ces règles que :

a) si les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques communes ;

b) si ces normes, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, communautaires ou internationaux ;

c) si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, communautaires, ou à défaut internationaux existants serait inapproprié.

A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, les États membres s'interdisent l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un marché déterminé, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises. Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à la procédure dérogatoire ci-dessus visée, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques. Les informations sur la procédure dérogatoire sont communiquées sur sa demande à la Commission de l'UEMOA.

Article 56 : Langue de la procédure

Les avis d'appel à concurrence ou d'invitation à soumissionner sont publiés *in extenso* dans la langue officielle nationale de l'Etat membre, le texte publié dans cette langue étant le seul faisant foi. Les offres sont soumises dans la langue indiquée dans l'avis et le dossier d'appel à concurrence.

Article 57 : Confidentialité

Sans préjudice des dispositions de la présente Directive, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et soumissionnaires, et, conformément au droit national auquel est soumise l'autorité contractante, cette dernière ne divulgue pas les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel. Ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Article 58 : Annulation de la procédure d'appel à concurrence

Si l'autorité contractante décide de l'annulation de la procédure d'appel à concurrence, elle en fait la demande motivée à l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics. Les désaccords éventuels sont tranchés conformément aux dispositions réglementaires communautaires en vigueur en matière de contrôle et de régulation des marchés publics.

L'autorité contractante communique la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires et en assure la publication dans les mêmes conditions que l'avis d'appel à concurrence.

Dans le cas des avis ayant fait l'objet d'une publication au niveau communautaire, l'organe de contrôle informe la Commission de l'UEMOA de la décision d'annulation de la procédure d'appel à concurrence. Dans ce cas, les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement, et leurs cautions libérées.

Section 2 : Règles communes en matière de publicité

Article 59 : Avis indicatifs

Les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis indicatif les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants atteignent les seuils de recours à l'appel d'offres.

L'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics procède à la centralisation desdits avis.

Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils communautaires de publicité, les avis indicatifs sont transmis à la Commission de l'UEMOA par l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics pour publication d'un avis de pré-information communautaire.

La Commission de l'UEMOA définit en concertation avec les Etats membres les supports de communication appropriés ainsi que le contenu et les modalités de publication de ces avis au sein de l'UEMOA.

Les autorités contractantes restent libres de ne pas donner suite aux projets d'achats publics mentionnés dans l'avis indicatif.

Article 60 : Seuil communautaire de publication

La Commission de l'UEMOA définit en concertation avec les Etats membres un seuil communautaire de publication des marchés publics, par voie de Décision.

La publicité communautaire des marchés publics de seuils communautaire est satisfaite par une insertion de l'Avis d'appel public à la concurrence dans au moins un support physique ou dématérialisé de publication d'envergure sous régionale.

La Décision prévue à l'*alinea* 1 du présent article définit, en outre, les modalités de mise en œuvre de cette formalité de publicité obligatoire pour les marchés publics de seuils communautaires.

Article 61 : Publication des avis à l'échelle communautaire

Lorsque les seuils communautaires de publicité des marchés sont atteints, la Commission de l'UEMOA publie les avis de marchés passés par appel d'offres deux (2) jours ouvrables au plus tard après leur réception. En cas d'urgence, ce délai est réduit à un (1) jour ouvrable.

Passé ce délai de deux (2) jours ouvrables imparti à la Commission pour publier l'avis de marché, l'autorité contractante peut le publier aux niveaux national et international, le cas échéant.

Le contenu, le mode de communication et les modalités de publication des avis communautaires font l'objet d'une décision de la Commission.

Article 62 : Publication des avis nationaux

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés aux articles 10 et 11 de la présente Directive doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans une publication nationale et/ou internationale et/ou sous format électronique, selon le document-modèle communautaire adopté par voie de Décision de la Commission de l'UEMOA qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure.

Section 3 : Dématérialisation, systèmes d'acquisition dynamique et ouverture des données publiques ou Open Data

Article 63 : Dématérialisation

Les échanges d'informations intervenant en application de la présente Directive peuvent faire l'objet d'une transmission par moyen électronique dans les conditions ci-dessous.

Les Etats membres s'engagent à mettre en place dans leurs droits nationaux un cadre juridique relatif aux signatures électroniques, au commerce électronique et à la protection des données à caractère personnel approprié afin d'autoriser et de privilégier cette transmission par moyens électroniques des données des marchés publics.

De même, les Etats membres s'engagent à renforcer les capacités des autorités contractantes en matière de moyens technologiques, organisationnels et opérationnels aux fins de rehausser leur compétence au regard des nécessités de la dématérialisation.

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les documents d'appel d'offres et de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par moyen électronique dans les conditions fixées par les législations nationales, sous réserve que ceux-ci soient mis à la disposition des candidats par voie postale s'ils en font la demande.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'avis, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à l'autorité contractante par moyen électronique, qui s'assure de l'authenticité de la transmission par tout moyen approprié et dans des conditions déterminées par les réglementations nationales.

Les dispositions de la présente Directive qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique, dans la mesure où de telles dispositions sont applicables aux actes de l'autorité contractante.

Les communications, les échanges, les traitements et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer la sécurité et la haute disponibilité des systèmes mis en œuvre.

L'authentification et la non-répudiation des documents signés par le biais d'un procédé de signature électronique, l'intégrité des données, la traçabilité et l'horodatage automatique des échanges, l'archivage de l'ensemble des documents et des opérations effectuées tout au long de la procédure électronique de passation des marchés publics et la confidentialité des offres et des demandes de participation doivent être préservés.

Les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation dont la confidentialité aura été préalablement garantie par le biais d'un procédé de cryptographie, qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Les signatures électroniques des candidats ou de leurs représentants dûment habilités doit se faire au moyen de certificats électroniques délivrés par une Autorité de Certification ou un Prestataire de Service de Certification Electronique (PSCE) agréé, conformément à la législation et la règlementation nationale en vigueur. Lorsque l'utilisation des moyens de communication électronique est prévue par l'autorité contractante, elle peut exiger que les offres soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique ou qu'elles comportent un catalogue électronique.

Les offres présentées sous la forme d'un catalogue électronique peuvent être accompagnées d'autres documents qui les complètent.

Article 64 : Enchères électroniques inversées

Les Etats membres peuvent prévoir la possibilité pour les autorités contractantes de recourir aux enchères électroniques.

Les autorités contractantes ne peuvent recourir à l'enchère électronique inversée que pour les marchés publics de fournitures d'un montant égal ou supérieur aux seuils de recours à la procédure d'appel d'offres et portant sur l'acquisition des produits existants dans le commerce et qui ne nécessite pas des spécifications particulières.

L'enchère électronique porte :

- soit uniquement sur le prix lorsque le marché public est attribué sur la base de ce seul critère ;
- soit sur le prix ou sur d'autres éléments quantifiables indiqués dans les documents de la consultation lorsque le marché public est attribué sur la base du coût ou d'une pluralité de critères.

Le nombre minimum de candidats qui devront s'inscrire pour participer à l'enchère électronique inversée ne peut être inférieur à trois (3) candidats ; et le nombre de candidats admis à enchérir ne peut être inférieur à deux (2) candidats.

Les plateformes offrant le service d'enchères électroniques inversées utilisé par les Etats membres doivent garantir que :

a) l'anonymat des candidats enchérisseurs est préservé vis-à-vis des autres candidats enchérisseurs ;
b) le nombre de candidats enchérisseurs est affiché ;

c) les candidats enchérisseurs sont informés instantanément du classement de leurs offres par rapport à la dernière offre reçue la moins disante ;

d) aucune communication n'est échangée entre l'autorité contractante et les enchérisseurs ou entre les candidats enchérisseurs ;

e) l'identité des candidats enchérisseurs n'est pas révélée pendant l'enchère électronique inversée ;

f) l'enchère électronique inversée est conduite suivant les critères communiqués aux candidats enchérisseurs dans le règlement de l'enchère électronique inversée.

g) l'enchère électronique inversée est automatiquement close à la date et à l'heure de fin fixée dans l'avis de l'enchère électronique inversée, et après écoulement du temps de prorogation éventuel prévu par rapport à la dernière offre reçue.

h) la commission de l'enchère électronique inversée suit entièrement tout le déroulement de la phase des enchères.

La commission de l'enchère électronique inversée déclare l'enchère infructueuse dans les cas suivants :

- si le nombre minimum de candidats inscrits pour participer à l'enchère est inférieur à trois (3) ;
- si le nombre minimum de candidats admis à enchérir est inférieur à deux (2) ;
- si le nombre minimum des candidats admis et qui enchérissent est inférieur à deux (2).

En cas de défaillance technique de la plateforme compromettant le bon déroulement de l'enchère, la commission de l'enchère électronique inversée, suspend l'enchère électronique inversée pour une période n'excédant pas deux (2) jours ouvrables. Dans ce cas, elle ne révèle l'identité d'aucun concurrent enchérisseur.

<u>Article 65</u> : Systèmes d'acquisitions dynamiques

Les Etats membres peuvent prévoir la possibilité pour les autorités contractantes de recourir aux systèmes d'acquisition dynamique qui comprend cinq (5) étapes :

a) la mise en place du système ;

b) les formalités de publicité ;

c) les dossiers d'appel à la concurrence ;

d) la sélection des opérateurs pendant la durée de validité du système ;

e) la passation des marchés spécifiques.

<u>Article 66</u> : Ouverture des données publiques ou Open data

Les Etats membres s'engagent dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité des services liés aux marchés publics, de la promotion de la transparence, de la bonne gouvernance, du contrôle citoyen de l'action publique et de l'innovation à lever toutes les barrières juridiques, techniques, organisationnelles et opérationnelles liées à l'ouverture de données publiques relatives aux marchés publics, sous réserve des règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel.

CHAPITRE 5 : DELAIS DE RECEPTION DES OFFRES

Article 67 : Délai dans les procédures ouvertes et restreintes

Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés passés par appel d'offres national, et à quarante-cinq (45) jours calendaires pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs au seuil communautaire de publicité, à compter de la date de la première publication de l'avis.

Lorsque les avis et le dossier d'appel à concurrence sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission qui seront définis par la Commission de l'UEMOA, en application des dispositions de la présente Directive, les délais de réception des offres dans les procédures ouvertes et restreintes, peuvent être raccourcis de sept (07) jours calendaires.

Article 68 : Délai en cas d'urgence

En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais visés à l'article 67 ci-dessus peuvent être ramenés à un délai qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours calendaires pour les marchés passés par appel d'offres national et à dix (10) jours calendaires pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils communautaires de publicité.

La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

CHAPITRE 6 : PRESENTATION, OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES

Section 1 : Présentation des offres

Article 69 : Enveloppe contenant l'offre

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles visées à l'article 40 de la présente Directive, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière.

Cette enveloppe contenant l'offre du soumissionnaire comporte les mentions prévues par l'appel à la concurrence auquel l'offre se rapporte.

Article 70 : Garantie de l'offre

Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires des marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque la nature des prestations et le montant le requièrent. Il n'est pas demandé de garantie d'offre pour les marchés de prestations intellectuelles.

Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans le dossier d'appel à concurrence. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un pour cent (1%) et un virgule cinq pour cent (1,5%) du montant prévisionnel du marché.

Toutefois, les autorités contractantes peuvent autoriser les soumissionnaires à produire une déclaration de garantie en lieu et place d'une garantie de soumission à partir d'un seuil de dépense fixé par les Etats membres.

Article 71 : Soumission des offres

Les offres sont accompagnées d'un acte d'engagement du soumissionnaire qui doit être signé par ce dernier ou son représentant dûment habilité.

Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité.

Section 2 : Ouverture des plis

Article 72 : Séance d'ouverture des plis

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles visées à l'article 40 de la présente Directive, la séance d'ouverture des plis est publique.

Les plis sont ouverts par la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres à la date limite qui a été fixée pour le dépôt des offres.

Celle-ci dresse la liste des soumissionnaires en leur présence, constate et énumère les pièces fournies.

La commission d'ouverture des plis procède à la lecture à haute voix en un seul temps des offres techniques et financières, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, ainsi que le montant de chaque offre et de chaque variante.

L'ouverture des plis présentés sur support papier et des plis transmis par voie électronique se fait durant la même séance d'ouverture des plis. En cas de difficultés techniques imputés à la non-disponibilité de la plateforme dématérialisée des marchés publics, ou de dysfonctionnements ne permettant pas l'ouverture des offres transmises par voie électronique, à la date et heure fixées pour l'ouverture des plis, la Commission d'ouverture des plis reporte la séance d'ouverture des plis de deux (2) jours ouvrables au plus.

La commission d'ouverture des plis dresse immédiatement un procès-verbal de la séance d'ouverture, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Le procès-verbal est contresigné par tous les membres de la commission.

Une copie du procès-verbal est transmise par la suite à tous les soumissionnaires qui en font la demande. Ce procès-verbal est établi conformément à un document-modèle communautaire adopté par Décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 73 : Insuffisance du nombre de soumissionnaires

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, lorsqu'un minimum de trois (3) plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante informe le ou les soumissionnaires par écrit et ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires et qui fera l'objet d'une nouvelle invitation.

Les Etats membres précisent dans leur règlementation la procédure spécifique à suivre par les soumissionnaires de la procédure infructueuse en cas de réouverture du nouveau délai. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Section 3 : Evaluation et attribution des marchés

Article 74 : Analyse et évaluation des offres

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles visées à l'article 40 de la présente Directive, la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle, et dans le délai compatible avec le délai de validité des offres, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel à concurrence. Seules les offres conformes sont retenues.

Une offre est conforme si elle respecte les stipulations, les spécifications et conditions du dossier d'appel à concurrence, sans divergence, réserve ou omission substantielle.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel à concurrence.

Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée économiquement la plus avantageuse sera prise en considération.

Article 75 : Critères d'évaluation

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse.

L'autorité contractante choisit l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 1er de la présente Directive.

Ces critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, les avantages écologiques ou environnementaux, les avantages sociaux, doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du marché et être quantifiables ou mesurables.

Les critères techniques, économiques, environnementaux ou sociaux doivent être (i) liés à l'objet même du marché, (ii) mesurables scientifiquement de sorte à ne pas conférer une liberté illimitée d'appréciation à l'autorité contractante et (iii) préalablement inscrits dans le dossier d'appel à concurrence. Ces critères d'Achats Publics Durables sont cumulatifs.

L'évaluation est effectuée conformément à un rapport-type communautaire d'évaluation et de comparaison des offres adopté par Décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 76 : Appel d'offres infructueux

En l'absence d'offre ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux.

Il est alors procédé, soit à un nouvel appel d'offres, soit à une consultation d'au moins trois (3) entrepreneurs ou fournisseurs, et dans ce dernier cas, après autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 77 : Offre anormalement basse (OAB)

Aux fins de la définition du seuil de détection des offres anormalement basses, doivent d'abord être additionnés 60% de la moyenne des offres financières hors taxes des soumissionnaires techniquement conformes et 40% du montant de l'enveloppe prévisionnelle du marché hors taxes. Puis il est pondéré 80% du montant ainsi obtenu qui est considéré comme le seuil de l'offre anormalement basse pour le marché concerné. Toute offre financière inférieure à ce seuil ainsi obtenu est présumée comme anormalement basse.

Si une offre est présumée anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit au soumissionnaire les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

Les justifications peuvent porter notamment sur :

a) les aspects économiques du processus de construction, de fabrication des fournitures ou de la prestation de services ;

b) les solutions techniques retenues et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux ou pour la fourniture des produits ou pour la prestation de services ;

c) l'originalité des travaux, fournitures ou services proposés par le soumissionnaire ;

d) le respect des conditions relatives à la protection de l'environnement et aux conditions sociales et de travail en vigueur au lieu des prestations des services.

Article 78 : Préférence communautaire

Lors de la passation d'un marché public autre que de fournitures, une préférence doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise communautaire dont le capital est détenu à plus de cinquante pour cent (50%) par un ou des ressortissants d'un Etat membre de l'UEMOA.

Elle doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent (15 %).

Pour les marchés de fournitures, la même préférence communautaire de 15% est accordée à l'offre qui propose des fournitures comportant des produits originaires d'un Etat membre de l'UEMOA.

Outre la préférence susmentionnée, une préférence de cinq pour cent (5%) doit être attribuée à l'offre présentée par un artisan ou une entreprise artisanale ou encore une entreprise établie sur le territoire de la collectivité territoriale qui passe le marché. Cette préférence est cumulable avec la préférence communautaire de quinze pour cent (15 %).

Ces marges de préférences communautaires doivent être prévues au dossier d'appel à concurrence.

Les mesures visant à déterminer les conditions et modalités d'application de la préférence communautaire, notamment par référence aux types d'acquisition concernée et à ses bénéficiaires, sont définies par Décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 79 : Attribution du marché

A l'issue de l'analyse des offres, la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante. Ce document est un procès-verbal d'attribution provisoire pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils nationaux.

Le procès-verbal mentionne :

- le ou les soumissionnaires retenus ;
- le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leurs offres, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses ;
- les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le cas échéant, les variantes prises en compte ;
- le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre.

Ce procès-verbal est établi selon un document-modèle communautaire adopté par Décision de la Commission de l'UEMOA et fait l'objet d'une publication, après validation, le cas échéant, par l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

L'autorité contractante attribue le marché, dans le délai de validité des offres, défini dans le dossier d'appel à concurrence, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions visées à l'article 34 de la présente Directive.

Article 80 : Information des soumissionnaires

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur offre, leur caution leur est restituée à la suite de la signature du contrat par l'attributaire.

L'autorité contractante doit communiquer à tout soumissionnaire écarté une copie du procès-verbal d'attribution.

Les autorités contractantes observent un délai d'attente minimum de cinq (5) jours ouvrables après la publication visée à l'article 80 ci-dessus, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

Dans ce délai, le soumissionnaire doit, à peine de forclusion, exercer les recours visés aux articles 109 et 110 de la présente Directive.

Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification peut également demander à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de sa candidature.

Les informations prévues par le présent article peuvent être transmises par voie électronique.

CHAPITRE 7 : SIGNATURE, APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Article 81 : Interdiction des négociations

Sauf dans le cadre des procédures par entente directe, de la procédure visée à l'article 40 pour la passation des marchés de prestations intellectuelles de la présente Directive, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise.

Article 82 : Signature du marché

L'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics a pour responsabilité de valider la procédure de sélection.

Lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le marché est nul.

L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer l'ensemble de ses qualifications, préalablement à la signature du marché.

Une fois la procédure de sélection validée, le marché est signé par le représentant de l'autorité contractante et l'attributaire.

La signature des marchés publics est une fonction qui peut être déléguée à toute personne dûment mandatée par la Personne Responsable des Marchés Publics, représentant de l'autorité contractante pour la passation et dans l'exécution du marché.

Article 83 : Approbation du marché

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les dix (10) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant l'autorité compétente chargée des recours non juridictionnels, par toute partie au contrat.

Article 84 : Notification du marché approuvé

Les marchés, après approbation, doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi du marché approuvé au titulaire, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de la notification est celle de la réception du marché approuvé par le titulaire.

Article 85 : Entrée en vigueur du marché

Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

A compter de la date de notification, le titulaire du marché procède à l'accomplissement des formalités d'enregistrement dans les délais prescrits par la législation nationale en vigueur. Dans les sept (7) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans un support national et dans un support communautaire.

TITRE III : EXECUTION ET REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

Article 86 : Pièces constitutives du marché

Les marchés publics font l'objet d'un document unique qui comporte les pièces constitutives et les mentions obligatoires conformes aux dossiers-types communautaires adoptés par Décision de la Commission de l'UEMOA.

Ils doivent être approuvés avant tout commencement d'exécution.

Article 87 : Prix du marché

Les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures, services courants ou prestations intellectuelles, et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu ; les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice.

Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont, soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux, soit sur dépenses contrôlées.

Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques.

Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas importants. Le prix ferme est actualisable entre la date d'expiration du délai de validité des offres et la date de notification du marché.

Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Article 88 : Garantie de bonne exécution

Les titulaires de marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature, le montant et le délai d'exécution du marché le requièrent.

Elle est fixée dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché. Les titulaires de marché de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.
Le montant de la garantie est fixé par l'autorité contractante. Il ne peut excéder cinq pour cent (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants.

La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des travaux, fournitures ou services.

Article 89 : Autres formes de garanties

Lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution couvrant la totalité du montant des avances.

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures et services. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Elle est fixée dans le cahier des charges.
Dans le cadre de la garantie de restitution, cette retenue de garantie peut être remplacée par la fourniture à la charge du titulaire du marché d'une garantie autonome couvrant le montant total des retenues de garantie et l'obligation de parfait achèvement.

Article 90 : Régime des garanties

La constitution, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés révisés.

Dans la définition des garanties requises, les Etats membres s'engagent à ce que les autorités contractantes ne prennent aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) à la commande publique.

Article 91 : Nantissement du marché public

L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire reçoit du représentant de l'autorité contractante ou de toute autre autorité désignée à cet effet, un exemplaire original du marché revêtu d'une mention, dûment signé par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de nantir le marché.

L'exemplaire unique doit être remis par l'organisme bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement financier, agréé par le Ministre chargé des Finances d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement du marché doivent dans tous les cas être respectées.

Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum du marché que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule de l'exemplaire unique du marché, figurant sur la copie de l'original.

La constitution des nantissements sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés révisés.

CHAPITRE 2 : CHANGEMENT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Article 92 : Changements dans le volume des prestations

Un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux, des fournitures, ou des prestations en application des conditions déterminées par les réglementations nationales et mentionnées dans les cahiers des charges.

Il est soumis à l'autorisation de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics. L'avenant est approuvé selon les mêmes modalités que le marché initial.

Lorsque l'augmentation de la masse des travaux, des fournitures ou des prestations dépasse d'un montant de trente pour cent (30 %) le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants au-delà de trente pour cent (30 %) du montant du marché, il est passé un nouveau marché.

La passation du nouveau marché est soumise aux dispositions du Titre II de la présente Directive.

Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la modification du marché initial par un avenant.

Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peut demander la résiliation du marché. Les parties peuvent également convenir de la résiliation d'un commun accord suivant la réglementation en vigueur.

Article 93 : Non-respect des délais contractuels

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités, sous réserve que les conditions de mise en œuvre de ces pénalités soient prévues dans le marché.

Si le montant cumulé des pénalités de retard atteint dix pour cent (10%) du montant du marché et de ses avenants éventuels, l'autorité contractante peut en demander la résiliation.

Les pénalités de retard sont prévues dans les cahiers des clauses administratives particulières pour chaque catégorie de marché.

La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante, après avis préalable de l'entité administrative de contrôle des marchés publics.

Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

CHAPITRE 3 : AJOURNEMENT, MISE EN REGIE ET RESILIATION DES MARCHES

Article 94 : Ajournement du marché

L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures, ou prestations, objet du marché avant leur achèvement.

Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (3) mois, le titulaire a le droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois (3) mois.

L'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultants de l'ajournement.

Article 95 : Mise en régie du marché

En cas de défaillance du titulaire du marché, l'autorité contractante signataire du marché peut, après mise en demeure préalable, prononcer la mise en régie.

L'autorité contractante recourt à la mise en régie pour les prestations dont l'exécution est urgente au regard de leur nature, leurs enjeux, ou leur destination, après avoir requis l'avis préalable de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Dans ce cas, le titulaire du marché, met à la disposition du Maître d'œuvre, le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution des travaux accessoires à ceux prévus par le marché. Un régisseur désigné parmi le personnel de l'autorité contractante ou un autre entrepreneur dirige les travaux à la place du titulaire du marché qui n'intervient pas dans leur exécution mais peut adresser des réclamations à l'administration s'il estime que la conduite de la régie compromet ses intérêts.

Pour ces travaux, dits « travaux en régie », le titulaire du marché a droit au remboursement de sommes fixées par le cahier des clauses administratives particulières.

Les Etats membres s'engagent à préciser les conditions et les modalités d'application de la mise en régie.

Article 96 : Résiliation du marché

Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges, dans les cas suivants :

a) soit, à l'initiative de l'autorité contractante en raison de la faute du titulaire, de sa faillite, de la liquidation de ses biens ;

b) soit, à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 94 de la présente Directive ;

c) soit d'un commun accord conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 92 de la présente Directive.

Tout marché public peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu de l'*alinea* (a) du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DES MARCHES

Article 97 : Règlement des marchés

Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel définitif ou pour solde du marché.

Article 98 : Avances de démarrage

Des avances de démarrage peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30 %) du montant du marché initial.

Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel à concurrence.

Les avances doivent être garanties à concurrence de leur montant et comptabilisées afin de s'assurer de leur apurement. Les avances sont remboursées selon des modalités fixées par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Article 99 : Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes.

Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites, le cas échéant, les sommes nécessaires au remboursement des avances.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les cahiers des clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché. Le non-respect de cette disposition peut conduire à la résiliation du marché.

Article 100 : Régime des paiements

Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché, ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avance ou d'acompte ou à un paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par le représentant de l'autorité contractante ou accepté par elle.

Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours ouvrables. Toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités territoriales et leurs établissements, au bénéfice des petites et moyennes entreprises régulièrement installées sur leur ressort territorial.

Le dépassement du délai de paiement ouvre sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai aux taux d'intérêt légal en cours dans l'Etat membre.

Les dispositions prévues au titre du présent chapitre s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct.

TITRE IV : PROCEDURES DE CONTROLE, DE REGULATION ET CONTENTIEUX DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1 : FONCTIONS ET MECANISMES DE CONTROLE ET DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Article 101 : Principe de la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de Régulation des marchés publics

Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre des procédures et mécanismes garantissant la séparation et l'indépendance des fonctions de passation, de contrôle et celles de régulation des marchés publics.

Toutefois, les entités en charge du contrôle et de la régulation doivent collaborer dans la réalisation des missions partagées notamment en matière d'activités entrant dans le cadre du renforcement des capacités humaines et institutionnelles.

Les Etats membres veillent au bon fonctionnement de ces entités.

Article 102 : Fonctions et mécanismes de contrôle des marchés publics

Les Etats membres s'engagent à mettre en place une entité administrative centrale, ou déconcentrée de contrôle des marchés publics ayant pour fonction notamment de :

- contrôler l'application de la réglementation sur les marchés publics, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat ;
- contrôler *a priori* la qualité et la conformité des dossiers de marchés des Autorités contractantes ;
- contrôler *a posteriori* la qualité et la conformité des dossiers de marchés qui n'ont pas fait l'objet de contrôle *a priori,* notamment en ce qui concerne les SOLPRIX ;
- émettre les avis, accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;

- contribuer en collaboration avec l'organe de régulation, au renforcement des capacités, à l'information et à l'appui conseil de l'ensemble des acteurs des marchés publics sur la réglementation et les procédures applicables ;
- contribuer en relation avec l'organe de régulation à la collecte d'informations et de documents en vue de la constitution d'une banque de données ;
- assurer en collaboration avec l'organe de régulation, la mise en place et le maintien du système d'information physique ou dématérialisé des marchés publics.

Article 103 : Fonctions et mécanismes de régulation des marchés publics

Les Etats membres s'engagent à mettre en place des mécanismes institutionnels et opérationnels de régulation.

Ces mécanismes doivent garantir une régulation indépendante des marchés publics et une représentation tripartite et paritaire de l'Administration, du secteur privé et de la société civile. A ce titre, les organes de régulation ont pour missions notamment :

- de contribuer à la définition des politiques en matière de marchés publics ;
- d'assurer le renforcement des capacités et la professionnalisation dans le domaine des marchés publics en collaboration avec l'entité administrative chargée du contrôle ;
- de contribuer au maintien du système d'information physique ou dématérialisé des marchés publics, en collaboration avec l'entité administrative chargée du contrôle ;
- de conduire les audits et l'évaluation du système des marchés publics ;
- de connaître des recours non juridictionnels en matière de commande publique y compris les contrats de sous-traitance dans le domaine.

CHAPITRE 2 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 104 : Dispositif éthique et déontologique

Les Etats membres s'engagent à adopter les mesures interdisant les pratiques frauduleuses et les actes de corruption auxquelles les agents de l'Administration, et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé visées aux articles 4 et 5 de la présente Directive, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation de la commande publique, soit pour le compte d'une autorité contractante, soit pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation sont soumis.

Les Etats membres s'engagent en outre à prendre, en conformité avec les dispositions de la Directive relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA, des mesures visant à adopter et à faire respecter les codes d'éthique prohibant tout conflit d'intérêts dans la passation et l'exécution des marchés.

Article 105 : Engagements des soumissionnaires

Les Etats membres s'engagent à adopter les mesures en vertu desquelles les soumissionnaires à la procédure de passation des marchés publics prendront par écrit dans leur offre l'engagement d'informer l'autorité contractante de tout paiement, avantage ou

privilège accordé au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de toute prestation effectuée.

Article 106 : Fautes et sanctions des candidats et soumissionnaires

Les Etats membres s'engagent à adopter les mesures en vertu desquelles, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les réglementations nationales, l'entrepreneur, le fournisseur, ou le prestataire de services encourt, sur décision de l'autorité compétente chargée des recours non juridictionnels, les sanctions énumérées au présent article, lorsqu'il :

- a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- a bénéficié, en complicité avec un agent public, d'un avantage résultant d'une pratique de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- a eu recours à la surfacturation ou à la fausse facturation ;
- a tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles sanctionné soit par la résiliation de son marché, soit à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive ;
- a fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- a commis toute autre violation ou manquement prévu par la législation nationale de l'Etat.

Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées ;

l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité compétente chargée des recours non juridictionnels, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise accusée, ou dont l'entreprise accusée possède la majorité du capital.

Les Etats membres veillent à ce que les décisions de l'autorité compétente visée à l'alinéa ci-dessus puissent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'est pas suspensif. Les cas de recours contre les décisions rendues par l'autorité compétente chargée des recours non juridictionnels seront énumérés limitativement par les réglementations nationales.

Article 107 : Sanctions disciplinaires à l'encontre des agents de l'Administration et de toute personne intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics

Les Etats membres, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les règlementations nationales, s'engagent à prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes

ayant directement ou indirectement participé aux actes prohibés et infractions visées par les réglementations communautaires ou nationales, notamment :

- les agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des agences et organismes, personnes morales de droit public bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique majoritaire et des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public ;

- toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaine de passation des marchés publics, soit pour le compte d'une autorité contractante, soit pour une autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation.

Article 108 : Actes de corruption, autres infractions et sanctions

Les Etats membres s'engagent à inclure dans leurs réglementations nationales des dispositions pénales spécifiques visant à sanctionner, au-delà des actes de corruption, les autres infractions, les prises illégales d'intérêts ou l'octroi d'avantages injustifiés, les actes contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats en matière de marchés publics.

Encourt une sanction pénale :

a) quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action de tout agent public ou autorité publique agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public ;

b) quiconque se livre à des manœuvres frauduleuses, agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur tout participant public afin d'en retirer un avantage financier ou de tout autre nature, ou se dérobe à une obligation dans le cadre du processus d'attribution ou d'exécution d'un marché ;

c) quiconque se livre à des manœuvres collusoires, les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action de tout participant à la procédure de passation y compris les agents publics ;

d) quiconque se livre à des manœuvres coercitives, nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à tout participant lors d'une procédure d'attribution ou lors de l'exécution d'un contrat, ou à ses biens en vue d'influer indûment les actions ;

e) quiconque se livre à des manœuvres obstructives ;

f) quiconque jouit de sa position pour influencer, directement ou indirectement, les décisions des autorités administratives autonomes chargées du contrôle des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; ou

g) quiconque commet un acte assimilé comme tel en vertu de la législation ou de la réglementation des Etats membres.

Les Etats membres s'engagent à inclure dans leurs réglementations nationales un dispositif en vertu duquel tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité.

Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

Les listes nationales des entreprises exclues des procédures de passation des marchés publics doivent être mutualisées sur le plan régional au regard du principe de la reconnaissance mutuelle consacré à l'article 2 de la présente Directive qui reconnaît sur le plan communautaire les sanctions d'exclusions prononcées à l'encontre d'un candidat par l'un des Etats membres sur la base de la réciprocité.

CHAPITRE 3 : RECOURS

Article 109 : Recours administratif préalable

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires permettant aux candidats et soumissionnaires s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions de la présente Directive, d'introduire un recours effectif préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice soit devant l'autorité contractante, soit devant leur supérieur hiérarchique. Une copie de ce recours est adressée à l'autorité de recours non juridictionnel.

Ce recours administratif préalable pourrait être exercé par tout moyen de communication électronique ou physique selon les modalités à définir par les Etats membres.

Ce recours administratif préalable peut porter, notamment sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation communautaire, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Le recours doit être motivé.

Ce recours administratif préalable doit être exercé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de la date de publication de l'avis d'appel à concurrence ou de la décision d'attribution du marché, de la notification de la décision faisant grief ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou du supérieur hiérarchique.

Cette décision définitive doit être rendue dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la saisine administrative faute de quoi le requérant pourrait saisir l'organe de recours non juridictionnel.

Article 110 : Recours devant l'autorité de recours non juridictionnels

Les Etats membres veillent à ce que les décisions rendues dans le cadre des recours administratifs prévus à l'article 109 ci-dessus puissent faire l'objet d'un recours effectif dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique dans les trois (3) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de Recours non juridictionnels.

L'autorité de recours non juridictionnels est composée de membres de l'Administration, du secteur privé et de la société civile, reconnus pour leur professionnalisme, leur indépendance et leur représentativité.

La procédure devant l'autorité de recours non juridictionnels doit respecter les principes du contradictoire et d'équité. La procédure de désignation des membres de l'autorité, la cessation de leur mandat de même que leur statut, qui seront définis par les réglementations nationales, doivent leur permettre d'exercer leur fonction en toute indépendance.

L'autorité de recours non juridictionnels peut entendre les parties et rechercher avec elles une solution amiable au différend et, en cas de succès, constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige.

L'autorité de recours non juridictionnels rend sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables maximum de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue.

Les décisions de l'autorité de recours non juridictionnels ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

L'autorité de recours non juridictionnels peut également statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration survenant dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics.

Les Etats membres s'engagent à ce que les décisions de l'autorité de recours non juridictionnels puissent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

Les Etats membres veillent à ce que, sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers, l'autorité de recours non juridictionnels puisse s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées.

L'autorité de recours non juridictionnels peut être saisie par la Commission de l'UEMOA aux fins de procéder pour le compte de cette dernière à des investigations sur des pratiques frauduleuses ou des infractions dont elle peut avoir eu connaissance et qui entrent dans le champ de sa compétence.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 111 : Surveillance des marchés publics

La Commission de l'UEMOA, par voie de Décision définit, en collaboration avec les Etats membres, les organes placés auprès d'elle ainsi que les mécanismes et modalités de la surveillance des marchés publics.

Article 112 : Transposition

Dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Directive, les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à celle-ci. Ils en informent immédiatement la Commission de l'UEMOA.

Les actes juridiques pris en application de la présente Directive, doivent contenir une référence à celle-ci ou sont accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission de l'UEMOA les textes de droit interne déjà adoptés ou qu'ils adoptent dans les matières régies par la présente Directive.

Article 113 : Suivi de l'application

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'application de la présente Directive.

Au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'*alinea* 1 de l'article 112 ci-dessus, les Etats membres adressent à la Commission de l'UEMOA toutes informations utiles lui permettant d'établir un rapport, à soumettre au Conseil des Ministres, sur l'application de cette Directive.

Article 114 : Abrogation

La présente Directive abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 115 : Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 02 octobre 2026

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Aboubakar NACANABO

ANNEXE A LA DIRECTIVE N° 01/2026/CM/UEMOA PORTANT REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE DES MARCHES PUBLICS DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

MODELE D'ACCORD-CADRE

AUTORITE CONTRACTANTE : _____

ACCORD-CADRE N° _____

ENTREPRISE (S) TITULAIRE (S) :

DUREE :

FINANCEMENT / IMPUTATION BUDGETAIRE :

DATE DE NOTIFICATION : _____

ENTRE

L'Autorité contractante, (Adresse) ..... désignée ci-après « Autorité contractante » ou « Administration » représentée par Madame / Monsieur……,

D'UNE PART ;

ET

L'Entreprise/ les Entreprises… : (Adresse)….., désignée (s) ci-après « Entreprise (s) » représentée (s) par Madame / Monsieur ……

D'AUTRE PART ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article premier : Objet et nature de l'accord-cadre
Le présent accord-cadre monoattributaire / multiattributaire…….a pour objet de définir les termes régissant les marchés financés sur (« *source de financement* »)…….. ayant pour objet (« *objet du marché* »)……..

Article 2 : Termes non couverts par l'accord-cadre
Les termes non couverts par le présent accord-cadre et qui feront l'objet d'une complétude à l'occasion des marchés subséquents à passer ultérieurement sont :

- La consistance des prestations ;
- Les quantités ;
- Les prix ;
- Les délais d'exécution.

(Compléter la liste, le cas échéant)

Article 3 : Durée - Pénalités

3.1 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est de deux (2) années. Elle court à partir de la date de la notification de l'accord cadre.

L'accord-cadre est renouvelable une (1) fois pour la même durée par décision expresse prise par l'autorité contractante après évaluation.

3.2 - Durée des marchés conclus sur la base du présent accord

Les marchés spécifiques à passer ne peuvent être conclus que pendant la durée de validité du présent accord-cadre.

La durée d'exécution du/de la (« *préciser la nature du marché ou de la prestation* ») ..... sera fixée dans les marchés spécifiques conclus sur la base de l'accord-cadre. Sa durée d'exécution peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre.

3.3 - Pénalités pour retard dans l'exécution des marchés spécifiques conclus sur la base de l'accord-cadre

A défaut, par le titulaire du (ou des) marché(s) subséquent(s) d'avoir satisfait aux obligations contractuelles dans l'exécution de son marché spécifique à la date prévue, il lui sera appliqué une pénalité de retard dont les modalités d'applications sont précisées dans ledit marché conformément aux textes applicables.

Article 4 : Sous-traitance

a) Le titulaire d'un marché subséquent est autorisé à confier, avec l'accord du maître d'ouvrage, l'exécution d'une partie des prestations à un (ou plusieurs) sous-traitant(s) ; la sous-traitance intégrale des prestations est interdite et ne peut porter sur le gros œuvre.

b) En cas de sous-traitance, le titulaire doit indiquer clairement la proportion et le coût des « prestations » qu'il entend sous-traiter.

c) La valeur totale des prestations confiées à un ou plusieurs sous-traitants ne devra pas dépasser quarante pour cent (40 %) du montant du marché augmenté des éventuels avenants.

d) Le ou les sous-traitant(s) doit ou doivent satisfaire pour l'essentiel aux critères d'éligibilité et de qualification prévus par la règlementation en vigueur.

Article 5 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu (« M*ettre le montant minimum ou maximum, ou sans montant* ») .

Article 6 : Engagements de l'Administration

L'Autorité contractante s'engage dans le cadre du présent accord-cadre à : (*« Énumérer les engagements de l'autorité contractante »)*.....

Article 7 : Engagements de l'Entreprise

Le cocontractant s'engage dans le cadre du présent accord-cadre à :
(« Énumérer les engagements de l'entreprise »).....

Article 8 : Engagements communs des Parties

- Les Parties sont tenues à une obligation de réserve et s'interdisent l'utilisation de tout fait, évènement, information ou document liés à l'objet du présent accord-cadre qui pourrait nuire à l'une ou l'autre des Parties ;

- Les Parties s'engagent à échanger et à diffuser les documents issus de leur collaboration, dans le strict respect du secret professionnel.

Article 9 : Prix - Contenu - Variation des prix des marchés conclus sur la base du présent accord

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution (« *préciser objet du marché* ») ..... incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire de ou des marchés subséquents. Les prix des marchés spécifiques sont fermes et non révisables.

Article 10 : Mode de paiement

Les modalités de paiement sont fixées dans chaque marché subséquent.

Article 11 : Redevance, impôts et taxes

Les marchés subséquents à passer en application du présent accord-cadre sont assujettis à la redevance de régulation, aux droits d'enregistrement, impôts et taxes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Cas de force majeure et catastrophe naturelle

Le titulaire du marché ou des marchés subséquents ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure ou à un état de catastrophe naturelle. Dans de tels cas, le titulaire du marché avertit le maître d'ouvrage par écrit, dans les (« *préciser nombre de jours* ») suivant l'apparition du cas de force majeure ou de l'état de catastrophe naturelle et il donne une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure ou une catastrophe naturelle provoquerait un retard, le titulaire du marché aura droit, si le maître d'ouvrage le juge réel, à une prolongation des délais d'exécution.

Les cas de force majeure sont définis par la réglementation applicable et l'état de catastrophe naturelle doit être décrété par les autorités nationales habilitées à cet effet au regard des conditions prescrites par la règlementation.

Article 13 : Résiliation de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics.

Article 14 : Règlement des litiges

Toute contestation ou litige né de l'application de l'accord-cadre est réglé par l'instance de recours non juridictionnel de l'organe de régulation des marchés publics ou par tout autre mode de règlement prévu par les clauses contractuelles.

Article 15 : Entrée en vigueur et approbation de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre, établi en trois (3) exemplaires originaux, entre en vigueur après son approbation par l'autorité compétente.

Lu et accepté par :
Le titulaire du marché

Signé par :
Le représentant de l'autorité contractante

Approuvé par :